

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 23/07/18
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 13/09/18
Affichage le : 02/10/18
Transmission préfecture le : 02/10/18
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20180921-lmc1104430-DE-1-1
Du : 02/10/18
Délibération exécutoire le : 02/10/18

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2018

**POLITIQUE B06 PMI ET SANTÉ DES FAMILLES
SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE
PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CATHERINE ARENOU ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission Permanente ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier 2018 du Département fixant les principes de financement des subventions;

Vu l'annexe à la présente délibération ;

Vu les demandes présentées par les structures à caractère de promotion sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique de soutien à l'offre de santé dans les Yvelines ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que le Département souhaite apporter son soutien à sept structures dans le cadre d'actions de prévention en matière de santé ;

Considérant que le Département souhaite apporter son soutien à l'association Conférence de médecine générale d'Ile-de-France au titre de sa politique de soutien à l'offre de santé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution aux structures à vocation sanitaire et sociale suivantes, ayant présenté une demande de subvention au titre de l'année 2018, d'une subvention départementale de fonctionnement au titre du Programme Promotion Santé Famille et Enfant, dont le montant total s'élève à 43 250 €.

ASSOCIATION LE SEMAPHORE – LE PETIT PONT	15 000 €
Commune de MAISONS LAFFITTE	
- Forum Santé 2018 - La Maison	6 850 €
LA COURTECHELLE	4 400 €
ASSOCIATION HORIZON 78 VERSAILLES	1 500 €
ASSOCIATION LES PETITS PAS DU SQUARE	3 000 €
CENTRE HOSPITALIER MIGNOT – PLS	5 000 €
ASSOCIATION COMPAGNIE MASQUARADES	7 500 €

Décide l'attribution à l'association Conférence de médecine générale d'Ile de France d'une subvention départementale de fonctionnement au titre de sa politique à l'offre de santé dans les Yvelines pour une durée de 3 ans (trois ans) dont le montant annuel total s'élève à 138 854 € pour l'année 2018-2019 et 118 853 € les deux années suivantes.

Approuve les termes de la convention de partenariat avec l'association Conférence de médecine générale d'Ile de France.

Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Conférence de médecine générale d'Ile de France ainsi que ses éventuels avenants.

Dit que les subventions seront imputées sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65, articles 65734 et au chapitre 204, article 20421.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 21 septembre 2018

SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (32) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Philippe Benassaya, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Pierre Bédier, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Sylvie D'Esteve, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Cécile Dumoulin, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Didier Jouy, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotté, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (9) : Jean-Noël Amadei, Sonia Brau, Bertrand Coquard, Pierre Fond, Josette Jean, Alexandre Joly, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Pauline Winocour-Lefevre.



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES
YVELINES ET L'ASSOCIATION CONFÉRENCE DE
MÉDECINE GÉNÉRALE D'ILE-DE-FRANCE**

2018 – 2021

Convention n° (année + n°)

Entre

**Le Département des Yvelines,
Représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après désigné « le Département »**

d'une part,

Et

**L'Association Conférence de médecine générale d'Ile-de-France,
Représentée par le Professeur Albert Ouazana**

ci-après désigné « CMG-IDF »

d'autre part,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1511-53 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique de soutien de l'offre de santé dans les Yvelines ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les assises de la ruralité, concertation menée à l'initiative du Département des Yvelines d'octobre 2015 à février 2016 ont mis en avant un enjeu important d'accès aux soins de premier recours sur certains territoires yvelinois.

Les récentes évolutions de la démographie médicale et les perspectives, à court et moyen terme, défavorables rendent, en effet, nécessaires de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé dans le Département des Yvelines.

Plus particulièrement, les jeunes médecins s'installent plus facilement dans des lieux familiers dont ils ont apprécié l'environnement. À ce titre, les stages de médecine générale offrent la possibilité de découvrir un territoire autant que l'exercice de la médecine libérale. Ils favorisent donc, à moyen et long terme, l'installation de médecins généralistes sur les territoires concernés. Actuellement, tous les internes en médecine générale doivent effectuer des stages en ville chez des maitres de stage universitaires mais il reste difficile de développer ces stages sur l'ensemble du territoire.

Or, alors même que les évolutions réglementaires actuelles de la maquette de formation du diplôme d'étude spécialisée de médecine générale renforcent l'obligation de stage en ville chez des maitres de stage universitaires, il apparaît difficile de former de nouveaux maitres de stage de médecine générale et de rendre attractifs les lieux de stage les plus éloignés de l'UFR et du lieu de résidence de l'interne.

Article 1 : Objet de la convention

Afin de favoriser la réalisation de stage de médecine générale dans les Yvelines, et donc à terme de favoriser l'installation de médecins généralistes dans le Département, la présente convention, conclue entre le Département des Yvelines et la CMG-IDF doit permettre :

- la formation d'environ 100 maîtres de stage universitaires supplémentaires dans les Yvelines sur 3 ans ;
- le versement par la CMG-IDF d'indemnités forfaitaires de déplacement d'internes de médecine générale effectuant des stages ambulatoires (hors milieu hospitalier et en zone rurale ou peu accessible en transports en commun) dans les Yvelines ;
- et une communication élargie sur les dispositifs incitatifs pour l'installation des médecins en zones sous-dotées (notamment le contrat d'engagement de service public).

Pour ce faire, cette convention précise les modalités d'attribution d'une subvention du Département des Yvelines à la CMG-IDF destinée à recruter un poste spécifique chargé :

- de la prise de contact avec les médecins généralistes installés. Cette prise de contact a pour objectif de les amener à se former comme maître de stage ;
- de la gestion de l'attribution des indemnités forfaitaires de déplacement ;
- de la communication, auprès des étudiants de médecine, sur les dispositifs incitatifs pour l'installation des médecins en zones sous-dotées (notamment le contrat d'engagement de service public).

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Par conséquent, chaque année et chaque exercice annuel s'entendent du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 3 : Conditions de détermination de la subvention du Département des Yvelines à la CMG-IDF.

Sur la durée de la convention le **montant maximum** subventionné est de **376 560 €** :

- a) **150 000 € pour 3 années** de salaire du poste indiqué dans l'article 1 supra et pour indemniser les déplacements, perte d'activité et repas des médecins qui accepteraient de prendre en charge les rencontres individuelles ;
- b) **196 560 €** pour couvrir les indemnités de déplacement pour **3 ans** ;
Ce montant correspond à une indemnité de 728 € mensuel par interne pour 15 internes maximum par an.
Soit 15×6 (6 mois de stage ambulatoire SASPAS¹) $\times 728 \text{ €} \times 3 \text{ ans}$ (durée de la convention) = **196 560 € sur 3 ans** ;
- c) **10 000 €,** sur les **3 années** de la convention, afin de couvrir les frais de gestion y afférent, les frais matériels de secrétariat et de téléphone...
- d) **20 000 €,** pour le développement d'un système d'information permettant d'effectuer le suivi des étudiants en médecine après la fin de leur formation, pour pouvoir les contacter et les relancer, afin de les aider à développer leur projet d'installation dans les Yvelines, accordés en **un versement unique.**

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière du Département à la CMG-IDF.

Le montant plafond de **376 560 €** est prévu sur **3 ans**, soit :

- 1^{er} septembre 2018/ 31 août 2019 : un plafond annuel de **138 854 €** (incluant les 20 000 € indiqués supra) ;
- 1^{er} septembre 2019/ 31 août 2020 : un plafond annuel de **118 853 €** ;
- 1^{er} septembre 2020/ 31 août 2021 : un plafond annuel de **118 853 €**.

¹ Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée.

Pour le premier exercice (de septembre 2018 à août 2019), le Département verse **80% du plafond annuel** à partir du 1^{er} janvier 2019 (*cf. supra*). Puis, dans un second temps le solde de 20% sera attribué entre septembre et décembre 2019. Le Département versera le solde de 20% ou ce montant minoré sur la base d'un rapport d'activité précisant la mise en œuvre des engagements de la CMG-IDF (notamment le recrutement du poste considéré), la participation (possiblement faible la première année) aux formations des médecins ciblés par ce dispositif et les justificatifs de réalisation de stage complet des internes ayant bénéficié des indemnités forfaitaires de déplacement. Ce rapport sera adressé à la direction de la santé du Département des Yvelines au plus tard au 31 août 2019.

Les exercices suivants (2019/2020, 2020/2021), le premier versement du plafond annuel sera de **80% du plafond annuel**, sur demande de la CMG-IDF, au cours du premier trimestre de l'exercice (septembre à novembre). Le solde de 20% sera attribué entre septembre et décembre de l'exercice considéré. Le département versera le solde de 20% ou ce montant minoré sur la base d'un rapport d'activité précisant la participation aux formations des médecins ciblés par ce dispositif et le nombre de stages complets réalisés par des internes ayant bénéficié des indemnités forfaitaires de déplacement. Ce rapport sera adressé à la direction de la santé du Département des Yvelines au plus tard les 31 août des exercices considérés.

La subvention est caduque si la demande du premier versement par la CMG-IDF et la production des rapports d'activité ne sont pas adressées dans les délais.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire, de plus, les pièces suivantes :

- une copie de la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique de soutien à l'offre de santé dans les Yvelines ;
- une copie de la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2018 actant les crédits 2018 ;
- une copie de la présente convention ;
- un RIB.

Le versement de cette subvention est, par ailleurs, conditionné à l'inscription annuelle des crédits au budget départemental.

Article 5 : Engagements de la CMG-IDF

5.1 La CMG-IDF s'organisera pour vérifier que l'interne bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire ne bénéficie d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant son stage.

5.2 La CMG-IDF s'engage à fournir les rapports d'activité indiqués dans l'article 4, ceux-ci devant justifier :

- du recrutement du poste indiqué à l'article 1 ;
- de la réalisation des actions de communication prévues à l'article 1 ;
- de la participation aux formations des médecins ciblés par ce dispositif (justificatifs individuels de formation à fournir) ;
- du nombre d'internes ayant bénéficié des indemnités forfaitaires de déplacement.

5.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution concernant la formation des maîtres de stage universitaires, ou en cas de modification des conditions d'exécution de la convention, pour une raison quelconque, la CMG-IDF doit en informer le Département sans délai.

5.4 La CMG-IDF s'engage à faire connaître et promouvoir les actions du Département des Yvelines pour favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé dans les Yvelines dans les locaux habituels d'enseignements ainsi que lors de toute manifestation susceptible de rassembler des étudiants en médecine.

5.5 La CMG-IDF s'engage à soutenir, auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, la labellisation de terrains de stage chez les médecins généralistes installés dans les Yvelines et dans les services de Protection maternelle et infantile du Département des Yvelines.

5.6. La CMG-IDF s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7 : Evaluation - Contrôle

Une réunion annuelle entre la direction de la santé du Conseil départemental et la CMG-IDF permettra d'échanger sur les modalités d'exécution de cette convention et la nécessité, éventuellement, de la faire évoluer.

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La CMG-IDF s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles, territorialement compétent.

Pour la CMG-IDF :

Pour le Département des Yvelines :

Professeur Albert Ouazana

Le Président du Conseil départemental